De l'apport à l'intégration : la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale dans l'architecture de la sécurité intérieure

Luc TRAVERSO
Juriste en droit public comparé
Officier de réserve
Membre de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense (AFDSD)

Souvent perçue comme un dispositif périphérique, la réserve opérationnelle (RO) s'impose progressivement comme un acteur à part entière de la sécurité intérieure, jusqu'à occuper aujourd'hui une place structurelle dans l'organisation opérationnelle des forces de sécurité intérieure.
Cette contribution entend se concentrer exclusivement sur cette réserve opérationnelle et de spécialité, à l'exclusion donc de la réserve citoyenne.

Parmi les forces de sécurité intérieure, la gendarmerie nationale occupe une place singulière tant elle est la première à avoir expérimenté, dès les années 1990, une réserve véritablement opérationnelle, où ses militaires, issus du civil pour une grande majorité, étaient affectés dans des pelotons de réserve de gendarmerie départementale (PRGD) ou dans des escadrons de réserve de gendarmerie mobile (ERGM).
Aujourd'hui, nos réservistes sont affectés dans des compagnies de réserve territoriale (CRT), suite à la fusion, en gendarmerie départementale, des réserves mobile et départementale en 2015[1].

En 2016, la réserve opérationnelle de la gendarmerie est intégrée à la Garde nationale[2], dispositif recréé dans le contexte de la menace terroriste et visant à regrouper, sous un commandement commun, toutes les réserves des armées, de la gendarmerie et de la police. Cette intégration marque une configuration inédite en ce qu'elle associe, au sein d'un même dispositif, des forces relevant de deux ministères distincts : l'Intérieur et les Armées.
Cette organisation interministérielle repose sur un pilotage unifié, assuré par le Secrétaire général de la Garde nationale, qui exerce également les fonctions de Secrétaire général du Conseil supérieur de la réserve militaire[3], garantissant ainsi la coordination et la jonction entre le ministère de l'Intérieur et le ministère des Armées.
À ce titre, par le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'un officier général[4], le Général de division François-Xavier Poisbeau (*Armée de Terre - ministère des Armées*) a été nommé Secrétaire général de la Garde nationale, succédant au Général de division Louis-Mathieu Gaspari (*Gendarmerie - ministère de l'Intérieur*).

La réserve opérationnelle de la gendarmerie est composée de deux niveaux.
Premièrement, la « RO 1 »[5], composée de citoyens désireux d'acquérir une autre expérience professionnelle indemnisée, ainsi que de spécialistes qui assurent des missions en lien avec leurs compétences.
Deuxièmement, la « RO 2 »[6], constituée d'anciens militaires de carrière ou sous contrat qui ont quitté la gendarmerie. Certains parmi eux signent un contrat d'engagement à servir dans la réserve[7] (ESR). Ils sont néanmoins soumis à une obligation de disponibilité durant les 5 années qui suivent leur départ[8].

---

[1] Pour lire davantage sur l'histoire des réserves de la gendarmerie, consulter la contribution de M. ROUCAUD, *Les réserves d'hier, d'ailleurs et d'aujourd'hui - Actes du colloque du 30 septembre 2006* à Paris, ANORGEND (*Fédération nationale des réservistes opérationnels et citoyens de la gendarmerie nationale, ex Association Nationale des Officiers de Réserve de la Gendarmerie*), 2009.

[2] Site internet du Secrétariat général de la Garde nationale : https://www.defense.gouv.fr/garde-nationale

[3] Service public, Conseil supérieur de la réserve militaire : https://lannuaire.service-public.gouv.fr/gouvernement/67d1f49f-ab92-4795-8458-9a8d5121036d#:~:text=Le%20Conseil%20sup%C3%A9rieur%20de%20la,%C3%A9volution%20des%20r%C3%A9serves%20militaires%20fran%C3%A7aises.

[4] Décret du 26 juin 2024 portant nomination d'un officier général : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049791137

[5] Ministère de l'Intérieur, Gendarmerie nationale - Commandement pour les réserves et la jeunesse, *La RO1* : https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/reserves/les-differentes-reserves/la-reserve-operationnelle-de-1er-niveau-de-la-gendarmerie-nationale

[6] *Ibid.*, *La RO2* : https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/reserves/les-differentes-reserves/la-reserve-operationnelle-de-2eme-niveau-ro2

[7] Article R.4221-1 du Code de la défense : « *Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit au titre d'une force armée ou d'une formation rattachée.* »

[8] Articles L.4231-1 et L.4231-2 du Code de la défense, modifiés par la loi n°2023-703 du 1er août 2023

Ainsi, cette réserve opérationnelle constitue un laboratoire de l'emploi des réservistes dans des missions identiques à celles des militaires d'active. Cette antériorité explique en grande partie la maturité actuelle du « modèle gendarmerie », tant sur le plan organisationnel que juridique.

L'article L.4211-5 du Code de la défense prévoit qu' « *Ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.* » En ce sens, le militaire de réserve devient pleinement militaire sur son temps de convocation et il n'y a pas de différences entre l'active et le réserviste, si le second sert.
À l'issue de sa formation — *composée d'un blocs de deux semaines et d'un bloc d'une semaine* —, le militaire signe un contrat d'engagement à servir dans la réserve qui vient officialiser son statut et qui lui donne compétence, au même titre que l'active, lors de ses périodes de convocation.
En ce sens, « *il en « épouse » tous les droits et devoirs. Il est soldé comme un militaire d'active* »[9]. Le réserviste a les mêmes droits individuels et collectifs, et les mêmes devoirs. De cette égalité ressortent également des droits financiers, d'après l'article L.4251-1 du Code de la défense. La solde du réserviste est alignée sur celle d'un active dans les mêmes conditions de grade, d'ancienneté et de charge familiale.
Les réservistes cotisent pour la retraite, et ont droit aux mêmes primes que les militaires d'active.

« *Les réservistes appartiennent à une force armée ou à une formation rattachée, qui en assure la gestion.*
Les officiers, les sous-officiers […] *de la réserve opérationnelle sont rattachés aux différents corps statutaires de l'armée professionnelle des militaires de carrière* […]. *Les militaires du rang de la réserve opérationnelle sont soumis aux dispositions statutaires qui leur sont applicables* […]. », précise l'article R.4211-1 du Code de la défense.
Cela signifie que le réserviste est placé dans l'ordre hiérarchique au même niveau que les personnels d'active. Il est soumis au même statut selon qu'il est officier, sous-officier ou militaire du rang. Lorsqu'un réserviste est convoqué, il prend son grade à part entière et intègre l'ordre hiérarchique au même niveau que les personnels d'active.
Le réserviste peut être placé à différents niveaux de responsabilité en fonction de son grade et de la fonction qu'on lui donne dans la mission. La règle du plus ancien dans le grade le plus élevé prime.

Deux limites sont à noter en la matière.

La première est relative au fait que la fonction prime sur le grade. En ce sens, l'article D.4131-3 du Code de la défense dispose que « *L'autorité est liée à la fonction. Celui qui la détient assume personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique* […]. »
À titre d'exemple, si un officier de réserve est détaché au profit d'une unité déterminée, la fonction de commandant d'unité ou d'adjoint, le plus souvent exercée par sous-officier d'active, prévaudra systématiquement sur le grade détenu par le réserviste.
L'autorité n'est donc pas seulement un attribut du grade, mais elle est attachée au poste occupé.

Cette organisation hiérarchique répond avant tout à un objectif de continuité du service « normal » de la structure d'active renforcée par des réservistes.

Si le réserviste est juridiquement placé au même niveau hiérarchique que les personnels d'active lorsqu'il est convoqué et employé au profit d'une unité déterminée, l'exercice effectif de l'autorité demeure lié à la stabilité des structures de commandement et à la connaissance fine de la circonscription.
Les personnels d'active disposent d'une expertise opérationnelle fondée sur la permanence du service, la maîtrise des procédures locales, la connaissance du tissu social et institutionnel ainsi que l'appréhension des enjeux spécifiques du territoire.

Dès lors, la primauté accordée à la fonction sur le grade constitue un principe d'équilibre permettant d'assurer la cohérence de l'action, la lisibilité de la chaîne de commandement et la sécurité juridique et opérationnelle des interventions. Elle garantit que l'autorité hiérarchique est exercée par des personnels disposant d'une vision globale et continue de l'unité, tout en permettant au réserviste d'exercer pleinement

[9] Consulter le *ZOOM* relatif à la rubrique *Le positionnement du réserviste*, consultable dans le ROC n°2 du CRJ, 2023 : https://www.calameo.com/subscriptions/7626639

les responsabilités compatibles avec son grade et la mission confiée, sans perturber l'organisation hiérarchique stable indispensable au bon fonctionnement du service.
Il revient à la voie hiérarchique des réservistes d'employer des gradés sur des missions équivalentes à leurs niveaux de responsabilité.

La deuxième limite fait écho à l'habilitation judiciaire du réserviste. Lors de l'exercice de missions de police judiciaire, le réserviste sera limité par son habilitation et devra toujours rendre compte à un officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJ TC), qui prendra les décisions dans le domaine, conformément à ce qui est prévu aux articles 21 et 21-1 du Code de procédure pénale.

Malgré tout, dans une volonté d'élargir les prérogatives des réservistes ancien de l'arme, le décret n°2022-1113 du 3 août 2022, relatif à la qualité d'OPJ et d'APJ des fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale retraités servant dans la réserve opérationnelle, modifie le Code de procédure pénale en ajoutant certains articles.

Ces derniers prévoient notamment que « *Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être habilités, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 15-2-2 à R. 15-2-6, à exercer les attributions attachées à cette qualité pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite*. » (article R.15-2-1)
Cependant, cette qualification d'officier de police judiciaire demeure exercée sous le contrôle de l'OPJ TC, dès que le gradé réserviste convoqué intervient en appui d'une structure d'active et agit dans le cadre de missions placées sous son autorité fonctionnelle.

Dès lors, l'habilitation judiciaire apparaît comme une limite nécessaire, garante de la sécurité juridique et de la cohérence de l'action de police judiciaire. Les évolutions récentes du cadre réglementaire traduisent toutefois une volonté d'adaptation mesurée, permettant à la fois de mobiliser l'expérience des anciens militaires de la gendarmerie en réserve opérationnelle et d'alléger la charge pesant sur les OPJ d'active, notamment lors des prises de garde à vue ou afin d'éviter la sollicitation systématique de l'OPJ de permanence, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de contrôle et de responsabilité.

La réserve opérationnelle de la gendarmerie se distingue par la nature de ses missions, par le niveau de formation exigé, et par le statut juridique conféré à ses volontaires. Après un parcours de formation structuré — *comprenant deux périodes de formation initiale de deux et une semaines ; blocs 1 et 2*[10] — les réservistes acquièrent des compétences pratiques, théoriques et judiciaires leur permettant d'exercer sur le terrain des missions de sécurité intérieure.

L'accession au statut d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) via la prestation de serment et la pratique sur le terrain leur confèrent une capacité d'action autonome, sous l'autorité et le contrôle de l'institution.

Cette montée en compétence progressive a profondément transformé la place du réserviste dans l'architecture de la sécurité intérieure. D'appoint occasionnel, il est devenu un acteur pleinement intégré au *continuum* de sécurité, participant aussi bien aux missions de prévention qu'aux missions judiciaires et aux interventions en situation dégradée.

> « *Forte de près de 32.000 femmes et hommes, la réserve opérationnelle est désormais une composante indispensable et primordiale à la manœuvre globale de sécurité de la gendarmerie*. »
>
> Ordre du jour du Général de division Laurent Bitouzet, le vendredi 12 juillet 2024, à Melun.
> Lors de la cérémonie de fin de formation des élèves-officiers de réserve - Promotion Sous-lieutenant DÉFONTAINE

La réserve de la gendarmerie constitue désormais un outil structurel de résilience, permettant d'absorber les pics d'activité, de renforcer la présence territoriale et de maintenir un haut niveau de réponse opérationnelle dans un contexte de sollicitations accrues.

---

[10] Les différents sites informationnels relatifs aux PMG (*Préparation Militaire de Gendarmerie*) ne sont pas à jour : les FORT, sur un mois complet, n'existent plus. Le bloc 1 dure 2 semaines et le bloc 2 se fait en 1 semaine. Chaque région de gendarmerie dispose d'une capacité d'initiative plus ou moins large en matière d'organisation de leurs préparations militaires… *la région de gendarmerie de la Nouvelle-Aquitaine étant particulièrement précurseur en la matière….*

Alors, une telle étude pose une question centrale de qualification, à savoir comment un dispositif juridiquement pensé comme un renfort temporaire et volontaire est-il devenu, dans les faits, une composante structurelle de la sécurité intérieure ?

Dans un premier temps, nous aborderons l'encadrement du réserviste (I), afin de montrer que celui-ci ne saurait être appréhendé comme un militaire « diminué », mais bien comme un militaire à part entière, soumis à un cadre normatif spécifique, articulant exigences opérationnelles, déontologiques et protections statutaires.
Dans un deuxième temps, nous évoquerons la conciliation, nécessairement délicate, entre l'engagement civique que suppose l'activité de réserviste et les contraintes inhérentes aux parcours professionnels civils, qu'ils relèvent du droit du travail ou du droit de la fonction publique, particularités d'un modèle fondé sur le volontariat et la disponibilité (II).
Notre troisième temps sera dédié à démontrer que, bien qu'ancrée juridiquement dans le Code de la défense, la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale intervient aujourd'hui au cœur même de l'architecture de la sécurité intérieure, son emploi opérationnel traduisant une intégration progressive et désormais structurelle au dispositif global de sécurité (III).

*
* *

I. L'encadrement du réserviste

L'engagement du réserviste de la gendarmerie nationale s'inscrit dans un cadre juridique, déontologique et institutionnel structuré, destiné à garantir à la fois l'efficacité opérationnelle, la légitimité de l'action publique et la protection de celles et ceux qui s'y engagent.
À l'interface entre société civile et institution militaire, le réserviste est soumis à des exigences comparables à celles des personnels d'active, tout en bénéficiant de dispositifs spécifiques d'accompagnement et de protection.

L'encadrement de cet engagement repose ainsi sur un double pilier : l'affirmation de devoirs clairement définis, notamment à travers la charte du réserviste (1), et la reconnaissance institutionnelle des risques encourus, matérialisée par le mécanisme de la protection fonctionnelle (2).

1. Un complément à l'importance déontologique : la charte du réserviste

Un arrêté du 13 février 2020 porte approbation de la charte du réserviste opérationnel et du réserviste citoyen de la gendarmerie nationale.
Ce texte, que l'on peut rapprocher de la charte du gendarme adoptée le 15 février 2010[11], définit le cadre éthique, déontologique — *le réserviste est soumis au code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales entré en vigueur le 1er janvier 2014*[12] — et comportemental dans lequel s'inscrit l'engagement des réservistes, qu'ils relèvent de la réserve citoyenne ou opérationnelle.
Cette charte du réserviste[13] s'ouvre par un préambule rappelant la nature volontaire de l'engagement des réservistes, issus de la société civile, au service de la protection des personnes, de l'État et des institutions face aux menaces contemporaines.
Elle se compose ensuite de neuf engagements numérotés, énoncés à la première personne, qui déclinent les obligations fondamentales du réserviste : respect des lois et du commandement militaire, adhésion aux principes déontologiques, devoir de réserve et de discrétion, engagement au service de la Nation, exemplarité dans la tenue et le comportement, neutralité dans l'exécution des missions, respect du public, contribution au rayonnement de la gendarmerie et coopération avec les partenaires institutionnels.

---

[11] Charte du gendarme disponible en téléchargement : https://s679672731ff45eb8.jimcontent.com/download/version/1458919149/module/5676608417/name/Charte%20du%20gendarme.pdf

[12] Ministère de l'Intérieur, Déontologie des forces de sécurité intérieure : https://www.interieur.gouv.fr/deontologie

[13] Arrêté du 13 février 2020 portant approbation de la charte du réserviste opérationnel et du réserviste citoyen de la gendarmerie nationale : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041615934#:~:text=1.,respectueux%20et%20digne%2C%20je%20ferai.

La charte se conclut par une formule d'adhésion explicite, par laquelle le réserviste reconnaît avoir pris connaissance des règles de conduite et s'engage à les appliquer, formalisée par la date, le grade, l'identité et la signature de l'intéressé.

Au même titre que l'active, le réserviste est soumis aux mêmes organes de contrôle[14].

2. La protection fonctionnelle

Celle-ci constitue une obligation pour l'État visant à protéger les militaires de la gendarmerie nationale contre les attaques, menaces ou mises en cause pénale subies à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, dès lors qu'aucune faute personnelle détachable du service ne leur est imputable.
Cette protection est prévue à l'article L.4123-10 du Code de la défense puisque l'État assume une obligation générale de garantie à l'égard des militaires, couvrant tant leur sécurité juridique et personnelle dans l'exercice des fonctions que la prise en charge des conséquences dommageables pouvant en découler.

Autrement formulé, et plus globalement, c'est « *un principe général du droit destiné à protéger les agents publics contre les attaques ou mises en causes pénales dont ils peuvent être l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils n'aient pas commis de faute personnelle.* »[15]

En gendarmerie, la protection fonctionnelle se matérialise par un accompagnement institutionnel systématique et un accompagnement juridique pouvant prendre trois formes.
D'abord, l'assistance juridique (AJ), fondée sur le conseil et l'accompagnement des démarches.
Ensuite, l'assistance juridique évolutive (AJE), dispositif transitoire permettant une adaptation vers une protection juridictionnelle en fonction de l'évolution de la procédure.
Enfin, la protection juridictionnelle (PJ) qui assure la prise en charge totale ou partielle des honoraires d'avocat et des frais lés à la procédure judiciaire.

La refonte de la protection fonctionnelle engagée par la sous-direction de l'accompagnement du personnel (SDAP) s'inscrit dans la continuité de sa doctrine « *procéder ceux qui protègent* ». Elle répond à une augmentation très significative du nombre de demandes (+160 % entre 2013 et 2023), liée à une meilleure information des militaires sur leurs droits, à des attentes accrues en matière de reconnaissance des atteintes subies en service et au durcissement des missions exercées.

Jusqu'à cette réforme, le traitement des dossiers était principalement centralisé au bureau de la protection fonctionnelle (BRPF), les bureaux de l'administration du personnel (BAP) des formations administratives n'intervenant que de manière variable. L'accroissement des demandes et les contraintes de traitement, notamment liées à la qualité de l'accompagnement individualisé reposant largement sur des échanges directs avec les militaires, ont mis en évidence la nécessité de repenser le modèle afin de préserver son exigence qualitative. Enfin, malgré cette hausse, il a été constaté qu'une partie des personnels restait insuffisamment informée de ce dispositif, rendant indispensable un renforcement de la communication institutionnelle.

*
* *

II. La conciliation de deux vies professionnelles

L'engagement au sein de la réserve opérationnelle place le réserviste à l'intersection de deux sphères professionnelles régies par des logiques distinctes : celle de l'emploi civil, fondée sur la continuité de l'activité

---

[14] Contrôle de l'administration, (*des pairs, de la voie hiérarchique et des corps d'inspection*), contrôle par le Défenseur des Droits et contrôle par l'autorité judiciaire. À ce propos, et pour aller plus loin, consulter l'ouvrage *Déontologie policière*, en réédition dans le courant de l'année 2026, par MM. F. DEBOVE et E. DUPIC, ainsi que le *Manuel de droit de la sécurité intérieure*, par M. E. DUPIC.

[15] Secrétariat général pour l'administration, Protection fonctionnelle : https://www.defense.gouv.fr/sga/au-service-armees/droit-defense/protection-fonctionnelle#:~:text=La%20protection%20fonctionnelle%20est%20un,pas%20commis%20de%20faute%20personnelle.

économique ou administrative, et celle du service de l'État, marquée par des impératifs de disponibilité et de réactivité[16].

La conciliation de ces deux vies professionnelles constitue dès lors un enjeu central de soutenabilité de l'engagement en réserve, auquel le législateur a répondu par la mise en place de dispositifs juridiques spécifiques visant à sécuriser la situation professionnelle du réserviste tout en préservant les intérêts des employeurs, publics comme privés. Seront évoqués certains articles du Code du travail d'abord (1), puis du Code général de la fonction publique enfin (2).

1. Dans le Code du travail

Le Code du travail a dédié la neuvième sous-section de son *Chapitre II : Autres congés (Articles L.3142-1 à L.3142-130)* à la « *Réserve opérationnelle et* [au] *service national (Articles L.3142-89 à L.3142-101)* ».

En ce sens, les dispositions de l'ordre public du Code du travail (*Sous-paragraphe 1, articles L.3142-89 à L.3142-94-1*) organisent un cadre juridique protecteur destiné à permettre la conciliation entre l'activité professionnelle civile du salarié et son engagement au sein de la réserve opérationnelle.
Elles concernent un droit à l'absence au bénéfice du réserviste salarié, fixé à un minimum de dix jours ouvrés par an pour l'accomplissement d'activités ou de formations dans la réserve, avec la possibilité d'extensions conventionnelles, tout en prévoyant des aménagements spécifiques pour les petites entreprises afin de préserver leur fonctionnement.

Le législateur encadre strictement les modalités de demande et de réponse de l'employeur, instituant notamment un mécanisme d'accord tacite en l'absence de réponse dans les délais et des procédures dérogatoires en cas de besoins urgents. Ces périodes d'absence sont pleinement reconnues comme du travail effectif, garantissant le maintien des droits liés à l'ancienneté, à la rémunération différée et à la protection sociale.
Le dispositif assure également une protection de l'emploi, interdisant toute rupture ou notification de rupture du contrat de travail liée à l'engagement de réserve et en garantissant la réintégration du salarié dans son poste à l'issue de la mission.
Enfin, l'introduction de la possibilité de don de jours de repos entre salariés illustre une logique de solidarité interne à l'entreprise, renforçant la soutenabilité de l'engagement de réserve sans pénaliser la situation professionnelle du réserviste.

La Garde nationale conclue ainsi des partenariats avec des employeurs, ayant pour objectif de faciliter la disponibilité des réservistes qui exercent leurs activités professionnelles principales au sein de collectivités, d'institutions publiques ou d'entreprises, créant des conditions bien plus favorables que certains minima prévus et imposés par le droit positif[17].

Comme nous l'évoquions en introduction, ce développement de partenariats constitue une priorité étant donné l'objectif d'augmentation des effectifs de toutes les réserves opérationnelles.

2. Le cas spécifique du Code général de la fonction publique

L'article L.644-1 du CGFP prévoit que « *Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit l'une des périodes suivantes :*
1° Service militaire, instruction militaire ou activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile. […] »

Cette disposition consacre une reconnaissance explicite, par le législateur, de l'engagement du fonctionnaire dans la réserve opérationnelle comme une modalité légitime de participation à la défense nationale, pleinement compatible avec l'exercice d'un emploi public.

---

[16] À ce sujet, consulter les posts et articles dédiés aux « *profils de nos réservistes* », réalisés par les associations nationales des réservistes (*par exemple, l'ANAROSGend ou l'ANAREG*)

[17] Secrétariat général de la Garde nationale, Devenir partenaire : https://www.defense.gouv.fr/garde-nationale/devenir-partenaire

Le maintien de la rémunération traduit ici une logique de neutralité professionnelle : l'engagement au service de l'intérêt général ne doit ni pénaliser la situation administrative de l'agent, ni constituer un obstacle à son investissement dans des missions de défense ou de sécurité.

Plus largement, ce congé s'inscrit dans un ensemble cohérent de dispositifs statutaires destinés à favoriser l'exercice d'activités civiques et citoyennes par les agents publics. Le Code général de la fonction publique reconnaît ainsi, à travers différents régimes de congés, la participation à la vie démocratique, associative ou institutionnelle, ainsi que l'accomplissement de missions d'intérêt général ou d'engagement au sein des réserves.

Cette architecture juridique traduit une conception exigeante mais équilibrée du service public, dans laquelle le fonctionnaire est à la fois tenu par des obligations de continuité et de neutralité, et encouragé à contribuer, au-delà de son poste, à des formes d'engagement renforçant la cohésion nationale et la résilience collective.

*
* *

III. La place de la réserve opérationnelle dans l'architecture de la sécurité intérieure

L'examen des grandes lois structurant le droit de la sécurité intérieure — *lois de 1995 (LOPS), 2001 (LSQ), 2002 (LOPSI), 2003 (LSI), 2011 (LOPPSI 2) et 2017 (SILT)* — relève que les réserves opérationnelles ne sont pas explicitement mentionnées.
Cela s'explique notamment par le fait que les grandes lois de la sécurité intérieure ont historiquement été conçues pour structurer les missions, les pouvoirs et les moyens des forces permanentes, dans une logique de stabilité institutionnelle et d'organisation de l'action publique à travers des crises de l'époque, tandis que les réserves opérationnelles relèvent d'une logique de renfort ponctuel et de flexibilité, traditionnellement traitée par des dispositifs réglementaires ou statutaires distincts.
Leur montée en puissance est relativement récente et largement liée à des contextes sécuritaires évolutifs, ce qui explique qu'elles aient longtemps été appréhendées comme un outil interne de gestion des ressources humaines plutôt que comme un pilier autonome de l'architecture législative de la sécurité intérieure.

Concernant la gendarmerie, bien que sa réserve opérationnelle constitue un outil interne essentiel, organisée territorialement par les Services de réserve et de la jeunesse (SRJ) au niveau départemental (Groupement), intégrée aux budgets des compagnies d'active au niveau de l'arrondissement ou, à l'échelon régional, au sein des États-majors dans les Divisions réserves jeunesses (DRJ), elle ne fait l'objet d'aucune loi spécifique qui en consacrerait le rôle dans l'architecture générale de la sécurité intérieure.

Cette absence de reconnaissance législative s'illustre dans le Code de la sécurité intérieure.
En effet, au *Livre IV : Police nationale et gendarmerie nationale (articles L.411-1 à L.448-1)*, le *Titre I : Police nationale (articles L.411-1 à L.411-22)* aborde expressément, dans ses sections 4 et 5, les réserves opérationnelle et citoyenne.
À l'inverse, le *Titre II : Gendarmerie nationale (articles L.421-1 à L.421-4)* se limite à deux chapitres, dont le second, relatif aux établissements publics de la gendarmerie nationale, ne comporte aucune disposition législative. Le premier chapitre ne comprend quant à lui que trois articles dans la *Section 1 : Missions (articles L.421-1 à L.421-3)* et un seul dans la *Section 2 : Militaires de la gendarmerie nationale (article L.421-4)*.
Tous quatre ont une portée très générale ou renvoient au Code de la défense. Cela s'explique notamment par le statut militaire des réservistes.

Cette différence de traitement peut également s'expliquer par le caractère plus récent de la structuration des réserves au sein de la police nationale et par leur inscription plus progressive dans les priorités politiques contemporaines.
En l'état, la seule référence explicite à la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale dans le CSI figure en son article L.421-3, lequel prévoit qu' « *En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur peuvent être autorisés par voie réglementaire, pour les missions qui*

relèvent de leur autorité, à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité. »
Creuser dans le Code de la défense s'avère donc éclairant. L'article L.4211-1 pose les fondements juridiques de la réserve militaire en l'inscrivant dans une logique globale de défense nationale et de parcours citoyen. Il définit successivement la participation des citoyens à la défense de la Nation, la place de la réserve dans un continuum d'engagement civique, les finalités opérationnelles et symboliques de la réserve militaire, ainsi que sa composition entre réserve opérationnelle et réserve citoyenne.
Enfin, il reconnaît le rôle des réservistes, de leurs associations et des partenaires institutionnels et économiques dans le renforcement du lien Armées-Nation.

Il conviendra, dans un premier temps, d'analyser les articles L.4211-1 et suivants du Code de la défense afin d'établir un état des lieux du cadre législatif applicable (1). Dans un deuxième temps, nous dresserons un panorama des principales formes de sollicitations opérationnelles des réservistes (2), avant de tenter, dans un dernier temps, de dégager la place que la réserve opérationnelle est susceptible d'occuper au sein de l'architecture de la sécurité intérieure (3).

1. Sur les articles du Code de la défense

a. L'article L.4211-1

L'article L.4211-1 du Code de la défense opère une conceptualisation large et structurante de la réserve militaire, envisagée moins comme un simple outil de renfort que comme une composante à part entière du modèle français de défense. En affirmant que la participation à la réserve constitue une modalité de l'exercice du devoir de défense, le texte inscrit l'engagement des réservistes dans une continuité citoyenne allant de la formation initiale à l'engagement volontaire.

La réserve opérationnelle y est explicitement conçue comme un moyen de renforcement des capacités des forces armées et des formations rattachées, tant sur le territoire national qu'en opérations extérieures, tout en poursuivant des objectifs immatériels essentiels tels que l'entretien de l'esprit de défense et le maintien du lien Armées-Nation. Cette approche globale explique que la réserve de la gendarmerie nationale trouve son fondement principal dans le Code de la défense plutôt que dans le Code de la sécurité intérieure, traduisant une vision dans laquelle la réserve est avant tout un vecteur d'engagement citoyen et de défense nationale, dont les déclinaisons en matière de sécurité intérieure relèvent ensuite de mises en œuvre spécifiques et sectorielles.

b. Les articles L.4211-2 à L.4211-5

Ces articles du Code de la défense viennent utilement préciser les conditions d'accès, de formation, de statut et d'emploi des réservistes, en donnant à la réserve militaire une assise à la fois citoyenne, statutaire et opérationnelle.
L'admission dans la réserve est ainsi subordonnée à des exigences tenant tant à la nationalité, l'âge et à la situation au regard des obligations du service national, qu'à la moralité et à l'aptitude, le législateur exigeant notamment de « *(4°) Ne pas avoir été condamné* […] *à une peine criminelle* » et de « *(5°) Posséder les aptitudes requises pour l'emploi qu'il occupe dans la réserve opérationnelle* » (article L.4211-2).

Cette logique d'engagement éclairé s'inscrit en amont dans un continuum civique, l' « *organisation générale de la réserve* » faisant l'objet d'un « *enseignement obligatoire* » au sein des programmes du second degré, prolongé par un rappel lors de l'appel de préparation à la défense (article L.4211-3), traduisant la volonté de diffuser la culture de défense bien au-delà du seul cercle militaire.

Sur le plan statutaire, l'article L.4211-4 consacre la diversité des profils intégrés à la réserve, les volontaires pouvant être admis « *en qualité de militaire du rang, de sous-officier* [..]*, d'aspirant* [ou] *d'officier* », tandis que les anciens militaires « *conservent le grade qu'ils détenaient en activité* », assurant une continuité hiérarchique et fonctionnelle.

Enfin, et nous l'évoquions précédemment, l'article L.4211-5 confère une portée juridique déterminante à l'engagement du réserviste en disposant que celui-ci « *a la qualité de militaire* » lorsqu'il exerce une activité au titre de sa convocation ou de la disponibilité, consacrant ainsi pleinement son intégration temporaire dans l'institution et la soumission corrélative aux règles, responsabilités et protections attachées à l'état militaire.

c. Les articles L.4211-6 à L.4211-8

Les trois derniers articles de ce chapitre unique ne cherchent pas à préciser davantage les conditions d'emploi opérationnel du réserviste. Ils éclairent plutôt la réserve sous un autre angle : celui de son inscription durable dans la société civile et dans les parcours individuels.

L'article L.4211-6 permet ainsi à tout réserviste ou ancien réserviste titulaire de l'honorariat de participer « *bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire* », parmi lesquelles figurent expressément celles « *destinées à renforcer le lien entre la Nation et son armée* », lui conférant à cette occasion la qualité de « *collaborateur bénévole du service public* », tout en le soumettant à une « *obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion* ».
Cette disposition consacre une forme d'engagement prolongé, souple mais juridiquement encadré, qui prolonge l'appartenance institutionnelle sans mobilisation opérationnelle.

Concernant l'article L.4211-7, il introduit une protection spécifique des parcours de formation, en interdisant à tout établissement ou organisme de formation de prendre une « *mesure préjudiciable* » à l'encontre d'un étudiant ou stagiaire du fait des absences liées à l'accomplissement des obligations de réserve ou de disponibilité, tout en ouvrant la possibilité de faire reconnaître académiquement les compétences acquises dans la réserve, conformément à l'article L.611-9 du Code de l'éducation.

Enfin, l'article L.4211-8 institue une « *journée nationale du réserviste* » (JNR), venant symboliquement consacrer la place de la réserve dans le dispositif de défense et de sécurité, et participant à la reconnaissance collective d'un engagement fondé sur le volontariat, la disponibilité et le service de l'intérêt général.
En réalité, on parle des journées nationales des réservistes, qui durent un mois, entre octobre et novembre.

En reconnaissant la possibilité d'un engagement bénévole hors temps de convocation, en protégeant les trajectoires de formation des étudiants et en instituant une journée nationale du réserviste, le législateur consacre la réserve non seulement comme un outil de renfort ponctuel des forces de sécurité intérieure, mais aussi comme un vecteur de continuité entre défense, sécurité et citoyenneté.
Ces dispositions confirment ainsi que la réserve opérationnelle occupe une place singulière dans l'architecture de la sécurité intérieure : à la fois pleinement intégrée aux forces lorsqu'elle est mobilisée, et durablement ancrée dans la société lorsqu'elle ne l'est pas.

2. La sollicitation opérationnelle du réserviste

a. La planification de la mission

La mise en oeuvre d'une mission au titre de la réserve opérationnelle s'inscrit dans un processus de planification structuré, qui débute par la diffusion d'appels à volontaires via la plateforme institutionnelle Minot@ur — *pour Moyen d'INformation Opérationnelle et de Traitement AUtomatisé de la Réserve* —.
Les missions y sont proposées via un calendrier interactif, pour des périodes déterminées, permettant aux réservistes de déclarer leurs disponibilités et de se porter volontaire pour les activités correspondant à ces créneaux.
Une fois les volontaires recueillis, le SRJ procède à la sélection et à la convocation des militaires, en tenant compte des besoins opérationnels, des grades, des compétences et de l'expérience de chacun, pour assurer une composition cohérente des détachements, dont le format peut varier, selon la mission, de l'engagement isolé d'un réserviste à la mobilisation de plusieurs dizaines de personnels.

Une convocation, accompagnée d'un justificatif à destination de l'employeur, formalise l'engagement du réserviste pour la période considérée. Cette convocation, établie sur le fondement des articles L.4211-5 et R.4221-9 du Code de la défense — *lorsqu'elle n'est pas délivrée à titre bénévole* — ouvre notamment droit à la

rémunération du réserviste.
Elle comporte l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de la mission : identité du militaire (prénom, nom, grade, NiGend, adresse, unité d'affectation), lieu de rattachement, période de convocation, objet de la mission ainsi que les références administratives correspondantes (objet et numéros de mission et de convocation).
La convocation précise également les conditions de transport et de prise en charge, en indiquant notamment que le réserviste est hébergé et alimenté gratuitement dans le cadre du service, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'autorisation de retour au domicile. Elle mentionne enfin l'autorité ayant ordonné la mission, ainsi que, par ordre, le gestionnaire de la convocation ; généralement un gradé du SRJ.

Cette convocation permet également au militaire de revêtir l'uniforme et l'équipement réglementaires, le port de l'uniforme étant expressément autorisé lorsqu'il intervient sur convocation de l'autorité militaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories[18].
Plus largement, ce cadre juridique encadre strictement les hypothèses dans lesquelles l'uniforme peut être porté, qu'il s'agisse de missions de service, de manifestations publiques officielles dûment autorisées ou, plus exceptionnellement, de cérémonies privées, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

L'armement étant lui perçu et géré exclusivement en caserne, soit par le réserviste commandant le détachement, soit par un gradé d'active, responsable de la perception de l'armement du ou des réservistes. L'instruction n°234.000 du 19 janvier 2018, à sa huitième page, dispose que les contrôles personnels de sécurité (CPS) — *manipulations systématiques et obligatoires sur son arme de dotation à chaque départ et fin de service* — doivent être réalisées sous supervision d'un Maréchal-des-logis-chef minimum pour les militaires du rang et gendarmes sous-contrat (*aussi appelés mono-galon*).

Le chef de détachement, désigné en amont, reçoit les éléments relatifs à la mission qui lui est confiée. Il assure la coordination préalable avec les autres réservistes convoqués et prend en charge l'organisation logistique : prise de contact avec l'unité d'active renforcée ou la structure de rattachement, gestion de l'équipement individuel et collectif, ainsi que l'organisation de l'alimentation, notamment par le biais de conventions conclues par le groupement avec des établissements de restauration de la circonscription concernée.
Cette phase préparatoire conditionne directement l'efficacité et la fluidité de l'engagement opérationnel.

b. L'exécution de la mission

Les missions confiées aux réservistes présentent une grande diversité, étroitement liée aux choix organisationnels des « grands chefs », mais aussi aux besoins propres à chaque groupement. Certains territoires offrent un large éventail de missions accessibles à l'ensemble des grades, tandis que d'autres privilégient exclusivement des missions de renfort aux unités d'active. Il existe également des configurations dans lesquelles les officiers de réserve ne sont pas employés de manière opérationnelle.

Dans certains cas, les détachements peuvent prendre la forme de groupes ou de pelotons, et sont intégralement composés de réservistes. Ces unités sont alors rattachées à une Compagnie de Réserve et d'Intervention Territoriale (CIRT), au sein de laquelle elles disposent d'une autonomie opérationnelle encadrée.
Elles s'appuient sur des outils et des circuits propres aux structures de réserves, les Compagnies de Réserve Territoriales (CRT), qui en sont les antennes, commandées par un officier supérieur de réserve, et qui sont rattachées aux compagnies d'active, tout en agissant dans le cadre fixé par l'autorité d'active territorialement compétente.

[18] Arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017742645

Ces missions font l'objet de notes de service et de circulaires spécifiques, lesquelles définissent précisément les modalités d'action, les limites d'intervention et les règles de coordination avec les unités d'active sur le territoire concerné.

À l'inverse, il peut arriver que le réserviste soit engagé en renfort direct d'une brigade ou d'une unité d'active, auquel cas il est pleinement intégré à cette dernière et placé sous l'encadrement exclusif de personnels d'active pour la durée de la mission.
Les missions du réserviste sont exactement les mêmes que celles de l'active, sous réserve de la limite de leur habilitation judiciaire ; ils réalisent les mêmes actions et sont exposés aux mêmes risques.

c. La fin de mission

À l'issue de la mission de renfort, les réservistes font l'objet d'une évaluation réalisée soit par le chef de détachement de réserve, soit par le responsable hiérarchique d'active ayant assuré leur encadrement. Cette évaluation comprend, d'une part, un commentaire littéral et, d'autre part, une appréciation chiffrée selon une échelle à trois niveaux ; 1 : apprécié, 2 : à améliorer, 3 : non apprécié. Elle porte notamment sur l'attitude militaire, la capacité d'initiative, les compétences techniques, l'engagement dans l'emploi, la réussite de la mission ainsi que l'exercice des responsabilités confiées.

Cette procédure d'évaluation, obligatoire, alimente la notation annuelle du réserviste. Celle-ci constitue un document de synthèse visant à homogénéiser l'ensemble des appréciations formulées par les différents notateurs rencontrés au cours des périodes de renfort.
Elle met en évidence les points forts et les axes de progression du militaire et conditionne l'accès à l'avancement et à l'inscription aux tableaux d'avancement, arrêtés respectivement au 1er novembre pour les officiers et au 1er décembre pour les sous-officiers.
S'agissant des militaires du rang, les tableaux d'avancement peuvent être établis en cours d'année, sur décision du commandant de groupement, après avis du conseiller réserve ; officier supérieur réserviste qui incarne le premier relais auprès du commandant de groupement.

Par ailleurs, le chef de détachement établit un compte rendu de mission transmis au commandant d'unité, valide le service accompli dans l'outil dédié (*Pulsar*) et centralise la transmission des évaluations individuelles des réservistes placés sous son autorité.
Chaque réserviste procède ensuite, via la plateforme Minot@ur, à la rédaction de son compte-rendu d'exécution des déplacements (CRED), lequel retrace l'ensemble des trajets effectués — *en véhicule, en transports en commun, à vélo ou à pied* — entre le domicile et le lieu d'emploi ou d'équipement.

> À noter que le réserviste est tenu de se présenter sur son lieu de mission muni de son équipement personnel réglementaire (*par exemple : housse de gilet pare-balle, étui d'arme de service, porte lampe-torche, etc…*) s'il en est détenteur. À défaut, l'unité d'accueil assure la dotation des effets nécessaires à l'exception du gilet pare-balles, du référentiel des identités et de l'organisation (RIO[19]) et de l'écusson régional, perçus lors de la remise du paquetage individuel, en fin de formation.

D'un point de vue pratique et sécuritaire, il est recommandé au réserviste d'arriver déjà en tenue de service, tout en veillant à dissimuler l'uniforme lors des déplacements en véhicule, en transport ou à pied, afin de limiter toute exposition inutile.

3. Le dessin progressif d'une place dans l'architecture de la sécurité intérieure

L'analyse combinée du cadre normatif et des modalités concrètes d'emploi de la réserve opérationnelle de la gendarmerie permet de dépasser une lecture strictement instrumentale de celle-ci comme simple variable d'ajustement des effectifs.

---

[19] CE, 11 octobre 2023, n°467771 publié au recueil Lebon, « *Le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de garantir le port effectif et la lisibilité du numéro d'identification individuel* » : https://conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2023-10-11/467771

La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale apparaît, en réalité, comme une structure intermédiaire, à la fois intégrée et distincte, dont la place se construit moins par une affirmation législative frontale que par une insertion progressive dans les mécanismes ordinaires de la sécurité intérieure.

Dans cette architecture, une chose est sûre : la réserve opérationnelle s'adapte et renforce. Elle peut être appréhendée comme une structure souple et superposée, conçue pour épouser les contours parfois complexes de l'institution sans en altérer l'équilibre.
Tel un filtre posé avec précision sur un édifice existant, pour en respecter les niveaux, elle s'adapte aux réalités territoriales, aux contraintes opérationnelles et aux besoins ponctuels, venant soulager l'action des militaires d'active tout en respectant la stabilité du cadre hiérarchique et fonctionnel.

Cette place singulière s'explique également par la double nature de la réserve, à la croisée des champs de la défense et de la sécurité intérieure. Fondée juridiquement dans le Code de la défense, elle s'inscrit d'abord dans une logique d'engagement citoyen au service de la Nation, avant de trouver, par ses modalités d'emploi, des déclinaisons concrètes dans les missions de sécurité intérieure.
Cette origine explique à la fois sa relative discrétion dans le Code de la sécurité intérieure et sa grande plasticité opérationnelle : la réserve est conçue pour être mobilisable, adaptable et modulable, selon les besoins, sans rigidifier le dispositif normatif existant.

Composée de volontaires issus d'horizons professionnels, sociaux et géographiques variés, la réserve opérationnelle agrège des compétences et des expériences hétérogènes, unifiées par l'adhésion, temporaire mais pleine, aux règles, aux valeurs et à la discipline militaires. Cette diversité constitue l'une de ses forces, en ce qu'elle permet une mobilisation large au service de l'intérêt général, trouvant sa cohérence dans deux maisons partageant un même toit — *celle de l'Intérieur et celle des Armées* — et contribuant, par cette plasticité maîtrisée, à renforcer la résilience et la continuité du service public de la sécurité au bénéfice de l'intérêt général.

Ainsi comprise, la réserve opérationnelle ne se limite ni à un réservoir de renforts, ni à un simple symbole de l'engagement citoyen. Elle occupe une place fonctionnelle et doctrinale originale dans l'architecture de la sécurité intérieure : pleinement intégrée lorsqu'elle est mobilisée, discrète mais présente lorsqu'elle ne l'est pas, elle contribue à la résilience du modèle français de sécurité en permettant une montée en puissance maîtrisée, respectueuse des équilibres institutionnels et orientée vers la continuité du service public.

Pour faire hommage à ma formation de juriste comparatiste — *réflexe dont il est difficile de se défaire* —, il n'est pas inutile de rappeler que la France a fait le choix, depuis la suspension du service militaire obligatoire décidée en 1996 par le Président de la République Jacques Chirac, d'un modèle d'armée de métier, fondé sur la professionnalisation des forces armées. Ce choix institutionnel se distingue nettement de celui retenu par d'autres États européens, au premier rang desquels la Finlande.
Dans ce pays, la défense territoriale est profondément ancrée dans la culture nationale et expressément inscrite dans la Constitution[20]. Le modèle de défense finlandais repose sur un système de conscription et de réserve, structurant durablement l'organisation des forces armées.
Si les effectifs d'active ne représentent qu'environ 12 600 militaires professionnels, les autorités finlandaises sont en mesure de mobiliser immédiatement près de 285 000 réservistes entraînés, chiffre pouvant atteindre environ 900 000 citoyens correspondant à l'ensemble des personnes ayant accompli leur service militaire[21].

Ces données, qui peuvent sembler élevées, traduisent néanmoins une réalité institutionnelle solidement établie, bien que la mobilisation générale n'ait jamais été éprouvée en grandeur nature. Au-delà des seules forces armées, c'est l'ensemble de la population et des institutions qui est impliqué dans la défense nationale, y compris en temps de paix.
Les enquêtes d'opinion révèlent ainsi que 79% des Finlandais se déclarent prêts à prendre les armes pour défendre leur pays en cas d'agression, y compris dans l'hypothèse d'une issue défavorable. Cette disposition

---

[20] Constitution finlandaise du 17 juillet 1919, Chapitre VII - Défense nationale, Article 75 : « *Tout citoyen finlandais est tenu de participer à la défense de la patrie ou d'y contribuer conformément aux dispositions de la loi.* […] »

[21] C. BERTAUX (2024), *Le modèle finlandais de défense et de sécurité*, pp. 46 à 48, Article de revue, Cairn.info, droit et administration : https://droit.cairn.info/revue-administration-2024-3-page-46?lang=fr

s'enracine dans l'histoire nationale, marquée par des menaces extérieures récurrentes — *suédoises, russes puis soviétiques* — qui ont durablement façonné les représentations collectives, l'éducation civique et le rapport de la société finlandaise à la défense.

L'approche globale de défense nationale qui en résulte apparaît ainsi cohérente avec l'expérience historique et politique du pays.

*
* *

Finalement, l'ampleur du phénomène est révélatrice de cette évolution. En 2024, la gendarmerie nationale comptait environ 32.000 réservistes opérationnels, chiffre en constante progression tant l'ambition des politiques et de nos chefs est d'atteindre 50.000 réservistes en 2027.

Cette dynamique s'accompagne de la mise en place de véritables parcours d'engagement et de plans de carrière, traduisant la volonté institutionnelle de fidéliser les volontaires et de reconnaître leur investissement dans la durée. À travers la réserve, la gendarmerie ouvre également ses rangs à des profils issus de tous horizons professionnels et sociaux, enrichissant ainsi son expertise et son ancrage dans la société.

Au-delà de son intérêt opérationnel immédiat, la réserve opérationnelle de la gendarmerie revêt une dimension juridique et démocratique essentielle. Elle interroge les notions de statut, de responsabilité, de chaîne hiérarchique, d'exercice des prérogatives de police judiciaire et de conciliation entre engagement citoyen et exigence de neutralité, tout en passant par la conciliation d'une carrière civile en parallèle d'un engagement militaire.

Elle illustre également une forme renouvelée du service de l'État, fondée sur la compétence, la disponibilité et la volonté de servir l'intérêt général.

En ce sens, la réserve opérationnelle de la gendarmerie apparaît aujourd'hui non seulement comme un instrument indispensable de la sécurité intérieure, mais aussi comme un modèle structurant, ayant inspiré d'autres dispositifs tels que la montée en puissance des policiers adjoints réservistes.
Elle constitue, à bien des égards, la pierre angulaire d'une sécurité intérieure modernisée, capable de conjuguer professionnalisation, souplesse et engagement volontaire au service de l'intérêt général.